

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social Protection Judiciaire de la Jeunesse 54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS

Tél: 01 42 60 11 49 - Fax: 01 40 20 91 62

snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr www.snpespjj-fsu.org

https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf

https://twitter.com/snpespjj

Paris, le 8 février 2017

Déclaration liminaire au CT Central des 8 et 9 février 2017 :

Milieu ouvert, adaptabilité, « radicalisation » et sécurisation des locaux

Tout ça pour ça!

Des propositions insuffisantes et parfois même dangereuses...

La situation des migrants, hommes, femmes, enfants, fuyant les guerres et la misère continue d'être extrêmement préoccupante. La France est loin d'être exemplaire dans leur accueil en raison d'une absence de politique d'immigration respectueuse des personnes et conforme aux Droits de l'Homme.

Si le "délit de solidarité" a été supprimé en 2012, il reste présent dans le CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile). Sur cette base, les procès se multiplient. Le SNPES-PJJ avec la FSU défend et soutient toutes les personnes mises en cause pour avoir apporté de l'aide à des personnes en situation de détresse.

Parallèlement, et ce n'est pas sans lien, le SNPES-PJJ/FSU se déclare solidaire de l'éducatrice de la Sauvegarde de la Haute Marne, déléguée du personnel, menacée de licenciement en raison de sa dénonciation des conditions d'accueil des mineurs isolés étrangers et du suicide d'un jeune mineur malien. La DPJJ, direction du Ministère de la Justice, qui coordonne le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés, a une place importante dans le dispositif de protection de l'enfance. A ce titre, elle doit dénoncer fermement les procédures dérogatoires de prises en charge de ces adolescent-e-s. Elle doit réaffirmer l'absolue nécessité pour ces jeunes d'être accompagnés comme tous les autres enfants, dans le cadre de la protection de l'enfance. En cela, le changement de terme de mineurs isolés étrangers en mineurs non accompagnés n'est pas anodin : en supprimant le terme étrangers, l'accusation de discrimination à l'égard d'enfants en raison de leur origine ne peut y être opposée. Nous dénonçons le traitement pénal expéditif et particulièrement répressif à l'égard de ces mineurs.

Faute de réforme d'ampleur de l'ordonnance de 1945, réaffirmant sans ambiguïté la primauté de l'éducation, les mineur-e-s en prise avec le droit pénal devront se contenter de mesures éparses contenues dans la loi justice du 21^{ème} siècle de novembre 2016, sans cohérence et sans ambition. L'abrogation des TCM et la suppression de la perpétuité pour les mineur-e-s sont des dispositions certes essentielles, en ce qu'elles sont extrêmement symboliques. De plus, la présence obligatoire de l'avocat en garde à vue est une mesure qu'il faut soutenir. Elle permet de réaffirmer la particularité et la vulnérabilité de notre public. Pour autant, la possibilité de cumuler de nouveau des mesures éducatives et des peines risquent de banaliser encore davantage la sanction. De plus, l'élargissement du cadre légal permettant l'accompagnement par les forces de l'ordre des jeunes dans les lieux

d'hébergement vient en contradiction avec la déclaration d'intention de la DPJJ de réintroduire la dimension de protection du placement.

Parallèlement, d'autres textes récents aggravent la répression des majeurs comme des mineures : les différentes lois anti terroristes, notamment celle du 3 juin 2016 et 21 juillet 2016, mais aussi, le projet de loi « Sécurité Publique » qui prévoit le doublement de la peine encourue en cas d'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique (les policiers et les gendarmes) pour l'aligner sur celle prévue pour les magistrats. Il en va de même pour le délit de rébellion et de refus d'obtempérer.

Les pouvoirs de plus en plus étendus des policiers multiplient d'autant les risques de bavures, de violences policières, d'abus de pouvoir et de contrôle au faciès. Nous craignons que la situation pénale des jeunes soit encore aggravée au regard du nombre d'adolescent-e-s poursuivi-e-s sous ces chefs d'inculpation.

Ce projet de loi prévoit aussi la possibilité de mettre à exécution provisoire une peine d'emprisonnement pour les mineur-e-s comme pour les majeurs!

Nous sommes donc bien loin de la réaffirmation de la spécificité de la justice des mineur-e-s et de la primauté de l'éducatif! Le SNPES-PJJ/FSU porte une autre conception de la justice des enfants et des adolescent-e-s protectrice et émancipatrice, comme il l'a fait avec ses partenaires, lors du colloque du samedi 28 janvier. Il continuera de dénoncer les dispositions répressives qui conduisent, notamment aujourd'hui, à une augmentation de l'incarcération en Ile de France.

A la PJJ, nous sommes convaincus du lien étroit entre sens des missions et conditions de travail. C'est pourquoi, le SNPES-PJJ/FSU a appelé les personnels à être en grève le 24 novembre 2016 afin d'exiger de la DPJJ de meilleures conditions de travail dans tous les secteurs et notamment en milieu ouvert.

La mobilisation a été certes inégale suivant les territoires, les services et même les unités. Pour autant, certains lieux ont été très fortement mobilisés. De plus, nous continuons d'affirmer que les mécontentements sont réels et l'usure professionnelle présente chez de nombreux personnels de tout corps et de tout secteur.

Concernant l'ordre du jour de ce CTC : le plan d'action sur les conditions de travail en milieu ouvert, à l'instar des remarques que nous avons formulées sur le plan d'action « hébergement », n'est pas à même d'améliorer, de façon significative, les conditions de travail et de prise en charge des jeunes. Encore une occasion manquée pour la DPJJ de se démarquer réellement de ses prédécesseurs....

Pourtant, nous partageons l'analyse que le principe d'individualisation doit être au cœur de l'accompagnement éducatif. Il doit permettre en effet la prise en compte de la situation particulière de chaque jeune. Mais nous affirmons que dans les notes « MO et adaptabilité » présentées ce jour, ce principe est détourné pour justifier de la régulation de l'activité, au cas par cas, selon chaque personnel, et leur charge de travail évaluée sur des critères peu objectivables et surtout comptables dans le cadre d'un budget contraint. L'adaptabilité devient en fait un moyen de management qui permet de pallier le manque de personnels.

Concernant la note sur la prise en charge des jeunes dits « radicalisés », nous demandons expressément un vote sur ce texte. Parallèlement, nous nous interrogeons sur la présentation de cette note en CTC alors qu'elle est déjà mise en application dans les services. A quoi servent nos discussions dans cette instance ou dans le cadre des rencontres préalables ?

Si nous pouvons partager les principes énoncés en introduction de la note, la DPJJ se contredit et se montre ambivalente dans la suite du document et des annexes. Concrètement, elle réfute la spécialisation de services, alors qu'il existe bien des unités spécialisées : UEMO Lafayette et consultation familiale, UEAT de Paris, mais aussi un foyer 5 places, incarcération dans les mêmes lieux de détention....

De plus, le SNPES-PJJ/FSU affirme que le principe d'individualisation n'est pas respecté pour les jeunes mis en cause dans ces affaires puisqu'une intervention automatique et obligatoire de deux services parisiens (UEMO et consultation) est prévue dans le cadre des MJIEs.

Nous sollicitons une audience auprès de la Direction de la PJJ sur des situations précises de jeunes afin de dénoncer incohérences, remises en cause de la relation éducative et prises en charge parfois inadaptées.

De plus, nous tenons à attirer l'attention de la DPJJ de façon solennelle sur les risques engendrés, pour notre institution éducative, à continuer à mettre une focale très forte sur la prise en charge des jeunes dits « radicalisé-e-s ». Dans quasiment toutes les notes, il est fait référence de façon longue et détaillée à ces prises en charge, alors que dans les faits, seulement 2% des jeunes sont suivis dans ce cadre. Les crédits dédiés très importants devront être justifiés comme tels, et le positionnement de « spécialiste » de la DPJJ sur cette question aura des conséquences sur l'identité éducative de l'institution.

A l'heure d'aujourd'hui, personne n'a la possibilité d'évaluer les effets à long terme de décisions prises trop hâtivement. Nous demandons à la DPJJ de « calmer le jeu », en terme de publications d'instructions et de notes diverses.

Ces modalités sont anxiogènes. Il en est de même avec la note sur la « sécurisation des pratiques professionnelles ». Cette note vise surtout la sécurisation des locaux. Cela traverse toute notre société et est un axe central dans la politique de prévention de la délinquance. Nous tenons à affirmer très fort l'identité éducative de notre institution. Pour nous, cette note valide un choix de société sécuritaire auquel nous ne souhaitons pas participer. Pour le SNPES-PJJ/FSU, la sécurité des personnels passe par le refus du travail isolé et le recours au binôme pour les VAD, les accompagnements. Elle passe aussi par des temps de réflexion et d'échanges suffisants, des conditions de prises en charge en terme de délai et de contenu adapté.

Cette note généralise les dispositifs tels que les caméras, les digicodes..., elle prévoit le recours à des alarmes individuelles et banalise l'intervention des forces de l'ordre, diffusant ainsi auprès des personnels un sentiment d'insécurité permanent. Dans ce contexte de défiance, qui modifie en profondeur le regard porté sur les jeunes par l'institution, comment instituer une relation éducative de confiance?

C'est pour cela que le SNPES-PJJ/FSU exige le retrait de cette note.

